

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupement d'unités départementales 19,23,87 Unité départementale de la Haute-Vienne 22, rue des Pénitents Blancs 87039 LIMOGES LIMOGES, le 04/10/23

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

# Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

#### **TITANOBEL**

Dépôt des Grands Marmiers 87234 LA JONCHERE ST MAURICE

Références : UD87-2023- 240 Code AIOT : 0006000337

# 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice
- Code AIOT: 0006000337
- Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Titanobel est spécialisée dans le secteur des explosifs à usage civil. Le siège social de Titanobel France se situe à Pontailler sur Saône. L'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice est un des dépôts d'explosifs de l'entreprise.

Au vu des quantités de produits stockés, le site est classé Seveso seuil Haut pour la rubrique 4220.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection réalisée en 2022
- Dispositions relatives à la sécurité

# 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- · le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

#### Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	1	Sans objet
8	Transport de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1	<i>,</i>	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8	<i>l</i> .	Sans objet

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	1	Sans objet
2	Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 Annexe I	1	Sans objet
3	Permis de travail	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
4	Contrôles après travaux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	1	Sans objet
5	Notice de réexamen de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	<i>I</i> · .	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9		Sans objet
10	Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2	1	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12		Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	1	Sans objet
14	Bilan synthétique annuel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.14	1	Sans objeť
15	Garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R. 516.1	<i>1</i>	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site connaît des mouvements de personnels liés au départ en retraite du responsable de dépôt et du chargé de mission. L'exploitant a souligné la connaissance du site et l'expérience du nouveau responsable de dépôt qui travaillait déjà sur le site et qui a pu bénéficier de l'expérience de son prédécesseur.

#### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Formation des entreprises extérieures

# Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s):** Risques accidentels, Suites de la précédente inspection \_ Formation des entreprises extérieures

#### Prescription contrôlée:

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

**Observation 1**: L'exploitant doit mettre en place un processus de formation des intervenants des entreprises extérieures, incluant notamment les dispositions suivantes, qui peut être ajusté en fonction des trois cas évoqués ci-dessus :

- \* définition du contenu de la formation adaptée aux risques encourus sur le site, avec une présentation des risques pyrotechniques, une description adaptée des installations, etc.
- \* évaluation de la formation (par exemple via un QCM) avec enregistrement des dates de formation et signature des participants.
- \* définition d'une durée de validité de cette formation.
- \* tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci.

Observation 2 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur les équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR techniques mais pas seulement). Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

**Constats**: Par courrier en réponse à l'inspection du 29/08/2022 et concernant les observations n° 1 et 2, l'exploitant a indiqué prendre les mesures suivantes :

- 1) « Le processus de formation des intervenants des entreprises extérieures sera étoffé afin de répondre aux besoins précis de l'intervention :
- formation adaptée aux risques avec mise à jour de la fiche d'accueil des entreprises extérieures ;
- évaluation de la formation des opérateurs, avec signatures des participants ;
- mise en place d'une liste des opérateurs formés, avec date de formation et échéance de validité fixée par défaut à 1 an (sauf cas spécifique). »
- 2) « Pour les équipements à risque d'accident majeur (et notamment les MMR) qui sont relativement peu nombreux sur notre site de la Jonchère-Saint-Maurice, une attention particulière sera mise en place en insistant sur les risques potentiels de l'opération, un accompagnement systématique par une personne formée ou une prise en charge en interne complète des opérations sur ces équipements (pas de sous-traitance à une entreprise extérieure). »

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un exemplaire de la fiche d'accueil des entreprises « <u>accueil entreprise extérieure</u> » et un support de formation intitulé « <u>Formation aux risques pour les opérateurs des entreprises extérieures</u> ». Transmis et présentés à chaque employé préalablement à toute intervention sur le site, ces documents évoquent des pratiques interdites (interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone etc...), la procédure d'urgence et les autres obligations et règles. Y sont présentés également les 4 principaux types de risques identifiés par l'exploitant au niveau de l'établissement (pyrotechnique, chimique, incendie et électrique).

L'exploitant précise que ces supports de formation sont établis en première intention pour les interventions « courantes », et qu'ils ont vocation à être adaptés au cas par cas pour des interventions plus ponctuelles au regard de leurs spécificités.

L'Inspection a ainsi consulté les documents relatifs à des travaux réalisés en 2023 dans l'enceinte du site au niveau des quais de chargement/déchargement (« travaux électriques » et « travaux maçonnerie »). Dans le cadre de ces chantiers, l'exploitant a présenté :

- un document intitulé « consigne sécurité travaux », qui précise la conduite à tenir en cas d'anomalie et engage l'entreprise extérieure à communiquer une copie de la pièce d'identité de

chacun des intervenants.

- document AST \_ « Analyse de sécurité du Travail Mise en place d'un niveleur hydraulique au quai de chargement/déchargement » Réf. : AST/LAJ/2023/012 du 30/06/2023
- documents « Plan de prévention \_ P.V. d'ouverture de chantier \_ Permis de travail », avec l'analyse préliminaire des risques avec les entreprises concernées.

Le contenu de la formation relative à la prévention et protection du personnel, est repris dans le document « Plan de Prévention ». Les thématiques retenues sont listées dans les tableaux « analyse préliminaire des risques » et « mesures générales de prévention ». Ce dernier mentionne notamment une liste de documents remis ou présentés aux intervenants.

- document type QCM d'« évaluation de la formation des intervenants des entreprises extérieures ».

Au regard des observations du précédent rapport, il ressort :

Pour l'observation 1

\* <u>définition du contenu de la formation</u> <u>L'exploitant privilégie une approche basée sur l'accompagnement systématique des entreprises sur le site et la suspension systématique des activités de livraison pendant les périodes d'intervention des entreprises dans l'enceinte de l'établissement.</u>

L'AST constitue l'outil principal de réflexion pour l'évaluation du contenu de la formation des personnels aux risques des installations.

- \* <u>évaluation de la formation</u> L'évaluation de la prise en compte des « consignes de sécurité » par le personnel des entreprises extérieures, repose principalement sur un questionnaire de type QCM (questionnaire à choix multiple), mis en place en mai 2023. Ce document est daté et signé par les participants.
- \* La <u>durée de validité</u> est fixée par défaut à une année et dans le cas présent à la date de fin des travaux (fixée en l'occurrence au 31/12/2023).
- \* La <u>liste des intervenants</u> est consignée dans les documents spécifiques au chantier et sur les QCM.

#### Pour l'observation 2 :

Concernant les équipements à risque d'accidents majeurs et comme indiqué dans sa réponse du 29/08/2022 sus-visée, l'exploitant confirme privilégier un accompagnement systématique ou une prise en charge en interne des opérations sur ces équipements.

Observations : Concernant l'évaluation de la formation, l'exploitant devrait privilégier la réalisation de tests individuels faisant apparaître clairement les corrections (validation des bonnes réponses comprises).

Concernant les questions du QCM, l'exploitant justifie pourquoi il serait possible de croiser un véhicule transportant des produits explosifs alors qu'une suspension systématique des activités de livraison est mise en place en cas de travaux.

En effet le document de type QCM du chantier « maçonnerie » porte la signature des deux intervenants de l'entreprise extérieure (document non renseigné de façon individuelle) et aucune correction n'apparaît. Il est nécessaire de faire apparaître de façon claire le résultat du test en indiquant les corrections apportées ou, le cas échéant, en mentionnant l'absence de faute.

Par ailleurs, dans un contexte supposé de suspension des activités pendant les travaux, la pertinence de la question suivante dans le QCM interpelle : « Qui a priorité si je croise un véhicule transportant des produits explosifs ? ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 Annexe I

Thème(s): Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

#### Prescription contrôlée:

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.

# Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

**Observation 1**: L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés :

- \* aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. \* aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc.
- \* plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance, susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

L'ampleur de cette analyse pourrait être ajustée en fonction de l'importance de l'intervention.

**Observation 2** : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités.

#### Constats:

Par courrier en réponse à l'inspection du 29/08/2022 et concernant les observations n° 1 et 2 susvisées, l'exploitant a indiqué prendre les mesures suivantes :

1) « L'analyse des risques des opérations confiées à des entreprises extérieures sera complétée dans le document appelé Analyse de Sécurité du Travail (AST), qui sera rédigé au préalable avant toute intervention significative d'une entreprise extérieure.

Ce document qui servira de base à la rédaction du plan de prévention précisera les différents risques de l'opération sous-traitée mises en place.

- risques liés aux interventions extérieures de toute nature,
- risques liés aux agressions, à la présence d'un corps étranger,...
- risques remettant en cause les données de l'étude de dangers,... »
- 2) « Les barrières de sécurité mises en place seront aussi précisées dans la mesure du possible.»

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a présenté à l'Inspection des documents relatifs aux interventions d'entreprises extérieures au niveau du quai de chargement / Déchargement. Ces documents ont été amendés selon sa réponse du 29/08/2022 sus-visée, et notamment :

- document AST \_ « Analyse de sécurité du Travail Mise en place d'un niveleur hydraulique au quai de chargement/déchargement » Réf. : AST/LAJ/2023/012 du 30/06/2023.
- un document comprenant un plan de prévention / permis de travail (annexe 5A de la procédure PRS-03-01 version G du 03/08/2023) joint à la « consigne de sécurité travaux » annexée à l'AST datée au 30/06/2023. Ce document (formulaire) a été établi selon une procédure de gestion des modifications identifiée « PRS-04-01 » du système de gestion de la sécurité (SGS). Il comporte des consignes de sécurité établies sur la base d'une évaluation spécifique liée à l'intervention, notamment dans le cadre de la coactivité des différents intervenants. Il y est précisé que les activités pyrotechniques seront interdites en présence du personnel de l'entreprise extérieure.

L'exploitant a rappelé à l'Inspection que le site de la Jonchère ne procède pas à des activités de production et que l'évaluation telle qu'appréhendée lui semble tout à fait adaptée.

Observations : Les parties relatives aux risques encourus sur le site dans le cadre des interventions et/ou travaux, ainsi que l'évaluation des risques de dégradation du niveau de sécurité des équipements qui perdureraient après l'intervention, devraient ressortir de façon plus évidente ou explicite dans le document AST.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 3: Permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9

Thème(s): Risques accidentels, Suites de la précédente inspection \_ Permis de travail

#### Prescription contrôlée:

Dans les installations, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail. Dans ce cas, les règles de la consigne particulière établie à cette occasion précisent les conditions de réalisation des travaux en présence d'explosifs qui devront être respectées. Il en est de même des procédures du SGS. Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

**Observation**: L'exploitant devrait prévoir l'émargement du permis de travail par chaque intervenant afin de garantir que chacun a bien pris connaissance des mesures de prévention des risques. Il devrait modifier le modèle de permis de travail en ce sens.

#### Constats:

Par courrier en réponse à l'inspection du 29/08/2022, l'exploitant a indiqué :

« Le formulaire de prévention valant permis de travail (selon annexe 5 de la procédure PRS-03-01) a été modifié et diffusé au 30/06/2022 à toutes les personnes concernées. Il intègre désormais une liste du personnel intervenant des entreprises extérieurs avec signatures attestant la bonne

#### connaissance de celui-ci.

Ce nouveau formulaire est tenu à disposition de l'Inspection des Installations classées, et une nouvelle sensibilisation du personnel encadrant de premier niveau (chef de dépôt, chef de dépôt adjoint) à son utilisation a été faite par le référent sécurité du site et le responsable de secteur. Ce nouveau dispositif mis en place garantira que la formation reçue aura bien été dispensée à tous les intervenants de l'entreprise extérieure, en complément des actions qui sont de la responsabilité du chef de l'entreprise extérieure. ».

L'exploitant a justifié de la modification du permis de travail et de la sensibilisation du nouveau responsable de dépôt sur ce document. Il a ainsi été présenté à l'Inspection :

- un formulaire de prévention valant permis de travail correspondant à une entreprise dans le cadre de travaux électriques (document ouvert le 04/0/04/2023 et valide jusqu'au 31/12/2023. Ce document, qui fait référence à 3 dates d'interventions et qui mentionne l'identité de 3 personnes pour l'entreprise extérieure, comporte une feuille d'émargement avec les signatures de chacun des intervenants.
- la feuille d'émargement correspondant à une formation intervenue les 18 et 19 janvier 2023 sur 1 journée 1/2, dispensée par le chargé de mission HSE de TITANOBEL à l'attention de M. BLOUET, nouveau responsable du dépôt.

L'exploitant précise que cette formation, qui concernait le Système de Gestion de la Sécurité, a permis d'aborder les modalités de mise en œuvre de ce nouveau formulaire dans le cadre des dispositions inhérentes à la procédure PRS-03-01.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4: Contrôles après travaux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9

Thème(s): Risques accidentels, Suites de la précédente inspection \_ Contrôles après travaux

#### Prescription contrôlée:

Avant puis après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant. Des procès-verbaux d'état des lieux sont dressés et joints au permis de travail.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

**Observation 1**: L'exploitant doit définir les vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en renvoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :

- \* pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite, avant mise en service, atteints ;
- \* pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants ;
- \* pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) ;
- \* retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) ;
- \* absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place) ;
- \* résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants.

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait

de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.

**Observation 3**: L'exploitant devrait modifier le modèle de plan de prévention annuel pour permettre de tracer la validation des travaux effectués sans attendre la clôture du plan à sa date de fin de validité.

#### Constats:

Par courrier en réponse à l'inspection du 29/08/2022 et concernant les observations n° 1, 2 et 3, l'exploitant a indiqué (en renvoyant aux réponses faites aux constats du point n°3 sus-visé) : « Le nouveau formulaire du plan de prévention mis en place au 30/06/2022 intègre les modifications requises (emplacement prévu pour signature de l'inspection préalable, possibilité de plusieurs réceptions travaux pour un même plan annuel de prévention, vérification de la conformité de l'installation et justificatifs de l'intervention de l'entreprise extérieure, autorisation de remise en service,...).

À signaler ici que notre Système de Gestion de la Sécurité (SGS) présente déjà dans sa partie 4, la procédure PRS-04-01 de « Gestion des modifications » intégrant un formulaire de Visite Avant Mise En Service (VAMES). »

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la prise en compte des éléments repris en observation dans le précédent rapport de visite, en justifiant de leur mise œuvre dans les conditions décrites dans sa réponse du 29/08/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 5 : Notice de réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II

Thème(s): Risques accidentels, Notice de réexamen de l'EDD

#### Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

L'exploitant a transmis le 28 mars 2022 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice de Titanobel, référencée NRQ/LAJ/2022/002.

L'instruction et la visite d'inspection relative à la notice de réexamen de l'EDD n'a pas relevé de point nécessitant des compléments importants.

L'inspection a également fait des remarques sur d'autres points de la notice de réexamen mais qui ne remettent pas en cause les éléments transmis. Ces remarques sont présentées en annexe 1 du présent rapport.

#### Constats:

Considérant l'absence de points nécessitant des compléments importants, l'exploitant n'a pas répondu à certaines des observations présentées en annexe 1 du rapport du 23/06/2022 sus-visé.

Observation : L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection de la prise en compte de l'ensemble

#### de ces observations reprises ci-dessous :

#### Thème 4

Observation \_ L'exploitant devrait réaliser une analyse exhaustive des textes réglementaires les plus impactants (en particulier les arrêtés ministériels modifiant les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014) sous la forme d'un récolement.

#### Thème 8

Observation 1 : L'exploitant devrait confirmer que l'analyse de l'accidentologie générale a été réalisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 4.3.1 de l'EDD de 2017 et la compléter le cas échéant. Il devrait détailler les résultats de cette analyse.

Observation 2 : l'outil de gestion des stocks pourrait être doté d'un dispositif alertant de la présence de produits dont la date de péremption est dépassée ou en passe de l'être.

Observation 3: L'exploitant devrait enregistrer les résultats des essais mensuels de bon fonctionnement de la sirène et consigner les différents points qu'il vérifie dans ce cadre (déclenchement à distance opérationnelle, charge de la batterie suffisante, aucun voyant de dysfonctionnement sur le panneau de contrôle, etc.)

Observation 4 : L'exploitant devrait investiguer les raisons conduisant à ce que très peu de fiches de dysfonctionnement soient ouvertes sur le site de La Jonchère Saint-Maurice au regard des autres sites du groupe. L'audit annuel pourrait par exemple aborder ce point.

#### Thème 9

Observation: L'exploitant devrait intégrer lors de la prochaine révision du POI la détonation d'un camion de 8 tonnes d'explosifs stationné sur l'aire dédiée à la remorque. Les zones d'effets associées à la détonation d'un camion ou d'une remorque de 8 tonnes de produits explosifs stationnés sur l'aire dédiée devraient être ajoutées sur les plans figurant à l'annexe du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 6: Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s): Risques accidentels, Formation du personnel

# Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

#### Constats:

L'exploitant a justifié de la formation du nouveau chef de dépôt au système de gestion de la sécurité (SGS) par la présentation d'une simple feuille d'émargement.

À la demande de l'Inspection concernant le contenu de la formation, l'exploitant a répondu que

l'ensemble du sujet SGS avait été appréhendé dans le cadre de cette formation d'une journée 1/2 et qu'il ne disposait pas d'autre élément de documentation.

Observations: Dans le cadre des formations qu'il dispense aux personnels de l'entreprise et des entreprises extérieures, l'exploitant joindra aux feuilles d'émargement des formations, une information synthétique relative à l'objectif de la formation et à son contenu (avec par exemple le contexte, le public ciblé, les pré-requis, les objectifs, le programme).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 7: État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s): Risques accidentels, État des stocks

#### Prescription contrôlée:

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### Constats:

Comme mentionné dans le précédent rapport, l'exploitant met à jour l'état des stocks quotidiennement pour les produits explosifs et les détonateurs, et chaque semaine pour les autres marchandises (palettes bois). Un recalage (par comparaison des stocks physiquement présents) est réalisé à fréquence hebdomadaire. Ce recalage est formalisé et le dernier datait du 21/08/2023.

L'inventaire est accessible à tout moment, y compris à distance depuis Internet ou depuis les autres sites de Titanobel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

### N° 8: Transport de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1

Thème(s): Risques accidentels, Transport de produits explosifs

#### Prescription contrôlée :

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

# Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « la réalisation des contrôles à l'arrivée des camions de transport de matières dangereuses sera mis en place, en utilisant l'annexe 4 de l'instruction sécurité INS-03-03 version B du 30/08/2019 ». Le modèle de check-list a été présenté (annexe 4 de l'instruction INS-03-03). L'exploitant a indiqué que ces contrôles sont effectifs. Le registre des check-lists renseignées n'a pas été consulté.

#### Constats:

L'enregistrement des contrôles réalisés sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses est assuré par la tenue d'un registre des check-lists renseignées qui a pu être présenté à l'Inspection. Les trois derniers documents de contrôle sont datés des 08, 16, et 22 août 2023.

L'Inspection remarque que la ligne relative aux matières premières n'est pas renseignée de façon systématique. L'exploitant explique ce défaut par le fait qu'il s'agit d'un modèle de formulaire commun à tous les sites TITANOBEL et que le site de la Jonchère n'est pas concerné par ce type de matières.

L'Inspection interroge l'exploitant sur les modalités concrètes de vérification du contenu du chargement à l'arrivée.

L'exploitant précise que ce contrôle de contenu du chargement n'est pas réalisé sur la zone de stationnement mais au niveau du quai de déchargement. Il précise que dans la pratique ce contrôle est fiable et relativement simple à effectuer dans la mesure où il s'agit systématiquement de palettes complètes, qui permet un comptage aisé du nombre de colis et des quantités correspondantes.

Observations : Dans la mesure où ce point de contrôle est maintenu sur le document de contrôle sur le site, il convient de le renseigner de façon systématique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 9 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9

Thème(s): Risques accidentels, Débroussaillage

#### Prescription contrôlée:

L'intérieur de l'établissement du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. L'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts.

Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles dans l'établissement. Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, carton...) et des liquides inflammables (gazole, huiles, graisses...). Un stock de palettes bois, en rapport avec l'exploitation du site peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.

#### Constats:

Le site est maintenu en parfait état d'ordre et de propreté. La végétation est coupée rase dans l'enceinte du site et aux abords des clôtures. Un stock très limité de palettes est positionné sur un emplacement adapté.

La prise en compte de ces dernières dans le dernier état des stocks hebdomadaire, daté du 21/08/2023, a pu être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

# N° 10 : Respect des quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Respect des quantités autorisées

Prescription contrôlée:

Respect des quantités maximum de stockage.

Constats:

Les points contrôlés n'ont pas fait ressortir d'anomalie.

Détail des constatations en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 11: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée:

Les installations électriques sont contrôlées annuellement.

**Constats**: Le contrôle des installations électriques a été réalisée le 27 avril 2023 ; aucune nonconformité n'a été relevée ;

Toutefois, ce rapport fait part d'une limite d'intervention générale rédigée comme suit (p. 5 du rapport n° 7794577-009-1 du 03/05/2023) :

«La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') h' app être vérifiée.»

Observation : L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les mesures prises au regard de cette limite d'intervention déjà mentionnée dans le rapport de contrôle des installations électriques du 21 avril 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

Les dispositions d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur

#### Constats

Le contrôle des extincteurs (bâtiments et véhicules) a été réalisé le 05 décembre 2022 : des opérations courantes de maintenance ont été réalisées à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 13: Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Protection contre la foudre

#### Prescription contrôlée:

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

#### Constats:

La vérification visuelle annuelle est intervenue le 06 avril 2023. Le contrôle des installations de protection contre la foudre (vérification complète) avait été réalisé le 21 avril 2022. Ces vérifications n'ont pas fait ressortir de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

# N° 14 : Bilan synthétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.14

Thème(s): Risques accidentels, Suites de la précédente inspection \_ Bilan synthétique annuel

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à transmettre désormais annuellement au Préfet la note synthétique conformément aux dispositions de l'article 9.14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 23/06/2022 mentionnait :

L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « la revue de direction sécurité environnement sera transmise annuellement au Préfet et à la DREAL ». L'exploitant indique dans le compte-rendu d'audit des 11 et 12 mai 2022 que « la nouvelle revue de direction du 31/03/2022 sera transmise au Préfet et à la DREAL sur demande expresse (action LJC821 du plan d'action sécurité).

# L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte rendu de la revue de direction du 31/03/2023.

#### Constats:

Par courrier électronique du 21 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la revue de direction du 27/06/2023 portant en objet « Revue de Direction annuelle Santé, Sécurité et Environnement 2022-2023 Bilan de l'année 2022 (cf. arrêté du 26 mai 2014 - annexe I – point 7) Fixation du plan de prévention et des objectifs 2023 ».

L'exploitant procédera au prochain envoi dans les délais et conditions attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 15: Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R. 516.1

Thème(s): Autre, Garanties financières

#### Prescription contrôlée :

Installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

**Constats**: L'exploitant justifie de garanties financières valides (date d'expiration au 31/08/2024), établies dans les conditions prévues à l'Article R. 516.2 du Code de l'environnement.

Observation: Préalablement à cette échéance du 31/08/2024 et dans le cadre du renouvellement de l'acte de cautionnement, l'exploitant procédera à l'actualisation du montant des garanties dans les conditions précisées par arrêté préfectoral du 11/12/2008 fixant à la société Titanobel SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer des garanties financières pour son dépôt d'explosifs des « Grands Marmiers » à la Jonchère-Saint-Maurice.

L'exploitant communiquera à l'Inspection sa situation au regard de l'augmentation de l'indice TP01 (supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans) visée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2008 sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet